



Les Fantastiques de Magog

Déficiences intellectuelles

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Mis à jour le 18 mai 2017

Table des matières

GLOSSAIRE	4
I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 1 CONSTITUTION	4
Article 2 DÉNOMINATION SOCIALE	4
Article 3 TERRITOIRE ET SIÈGE SOCIAL	4
Article 4 BUTS	4
II - MEMBRES	5
Article 5 CATÉGORIES DE MEMBRES	5
Article 6 MEMBRES UTILISATEURS	5
Article 7 MEMBRES CORPORATIFS	6
Article 8 MEMBRES HONORAIRES	6
Article 9 RETRAIT VOLONTAIRE D'UN MEMBRE	6
Article 10 SUSPENSION OU EXPULSION	7
Article 11 REGISTRE DES MEMBRES	7
III - ASSEMBLÉES DES MEMBRES	7
Article 12 ASSEMBLÉE ANNUELLE	7
Article 13 ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES	7
Article 14 AVIS DE CONVOCATION	8
Article 15 ORDRE DU JOUR	8
Article 16 QUORUM	9
Article 17 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE	9
Article 18 VOTE	9
IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
Article 19 NOMBRE D'ADMINISTRATEURS	10
Article 20 ÉLIGIBILITÉ	10
Article 21 DURÉE DES FONCTIONS	10
Article 22 ÉLECTION	10
Article 23 RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR	11
Article 24 VACANCES	11
Article 25 DESTITUTION	12
Article 26 RÉMUNÉRATION	12

Article 27	INDEMNISATION.....	12
Article 28	CONFLITS D'INTÉRÊTS	13
Article 29	DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS.....	13
Article 30	ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	14
V - OFFICIERS.....		15
Article 31	OFFICIERS DE L'ORGANISME.....	15
Article 32	COMITÉS.....	18
VI - DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....		18
Article 33	EXERCICE FINANCIER.....	18
Article 34	EFFETS BANCAIRES.....	18
VII - AUTRES DISPOSITIONS		18
Article 35	DÉCLARATIONS EN COUR.....	18
Article 36	MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	19
Article 37	DISSOLUTION ET LIQUIDATION.....	19
Article 38	ENTRÉE EN VIGUEUR	20

GLOSSAIRE

Dans les règlements qui suivent, les principaux termes et sigles utilisés correspondent à ce qui suit :

Organisme:	Les Fantastiques de Magog inc.
L.C.Q. :	3 ^e partie de la Loi des Compagnies du Québec
C.C.Q. :	Code civil du Québec

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 CONSTITUTION

Les Fantastiques de Magog inc. sont un organisme à but non lucratif constitué en vertu de la 3^e partie de la Loi des compagnies, comme font foi les lettres patentes du 20 décembre 1973.

Article 2 DÉNOMINATION SOCIALE

Les Fantastiques de Magog inc.

Article 3 TERRITOIRE ET SIÈGE SOCIAL

L'organisme exerce ses activités sur le territoire de la ville de Magog ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration.

Le siège social de l'organisme est situé au 1525, rue principale Est à Magog, dans le district judiciaire de Saint-François.

Article 4 BUTS

Les buts de l'organisme sont :

- 4.1** Viser l'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées dont prioritairement les personnes ayant une déficience intellectuelle
- 4.2** Opérer un centre de jour offrant des activités et services sociocommunautaires
- 4.3** Supporter le maintien et le développement des acquis, de l'autonomie et l'intégration sociale de personnes handicapées

4.4 Fonctionner en collaboration et en complémentarité avec les autres organismes, établissements et services

4.5 Supporter l'engagement de la personne handicapée et de son entourage dans l'orientation et la réalisation des activités qui les concernent.

Le tout ne pouvant constituer un établissement au sens de la loi sur les services de santé et les services sociaux.

II - MEMBRES

Article 5 CATÉGORIES DE MEMBRES

L'organisme compte trois catégories de membres, soit les membres utilisateurs, les membres corporatifs et les membres honoraires.

Article 6 MEMBRES UTILISATEURS

Toute personne physique ayant besoin de nos services peut devenir membre utilisateur.

6.1 Conditions d'admission

- avoir 18 ans et plus;
- vivre principalement avec une déficience intellectuelle;
- payer la cotisation telle que déterminée par résolution du conseil d'administration;
- satisfaire à toute autre condition établie dans les critères d'admissibilité définis par le conseil d'administration;

6.2 Droits des membres utilisateurs

- Participer aux activités de l'organisme;
- Être convoqué et prendre part aux assemblées générales ou extraordinaires et d'y exercer son droit de vote et de proposition

Article 7 MEMBRES CORPORATIFS

Toute personne physique intéressée par les buts et activités de l'organisme peut devenir membre corporatif.

7.1 Conditions d'admission

- avoir 18 ans et plus avoir 18 ans et plus;
- payer la cotisation annuelle telle que déterminée par résolution du conseil d'administration;
- satisfaire à toute autre condition que peut décréter le conseil d'administration par voie de règlement;

7.2 Droits des membres corporatifs

- Être convoqué et prendre part aux assemblées générales ou extraordinaires et d'y exercer son droit de vote et de proposition.
- Être élu au conseil d'administration et participer aux différents comités de travail mis en place.
- En appeler au conseil d'administration d'une décision ou de son exclusion.

Article 8 MEMBRES HONORAIRES

Le conseil d'administration, par résolution, peut en tout temps nommer membre honoraire de l'organisme, toute personne qui aura rendu service à ce dernier par son travail ou par ses donations ou qui aura manifesté son appui pour les buts poursuivis par l'organisme.

8.1 Droits des membres honoraires

- Assister aux assemblées des membres, sans droit de vote.

Article 9 RETRAIT VOLONTAIRE D'UN MEMBRE

Tout membre peut se retirer en tout temps en signifiant son retrait ou sa démission, de préférence par écrit, au conseil d'administration ou à la direction. Aucune demande de remboursement de la cotisation ne sera acceptée.

Article 10 SUSPENSION OU EXPULSION

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre ou expulser pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements, qui agit contrairement aux intérêts de l'organisme ou dont la conduite est jugée préjudiciable à l'organisme. Il sera informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche.

Article 11 REGISTRE DES MEMBRES

Une liste des membres en règle doit être tenue à jour dans un registre, le secrétaire du conseil d'administration voit à la tenue du registre.

III - ASSEMBLÉES DES MEMBRES**Article 12 ASSEMBLÉE ANNUELLE**

L'assemblée annuelle des membres de l'organisme a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année; cette date devra être située dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de l'organisme.

Article 13 ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES

Il appartient au président ou au conseil d'administration de convoquer ces assemblées lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de l'organisme.

Le conseil est tenu de convoquer pareille assemblée extraordinaire des membres dans les vingt et un (21) jour de la réception de la demande écrite à cette fin spécifiant le but et les objectifs d'une telle assemblée, et signés par au moins le dixième des membres; à défaut par le conseil d'administration de convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite (art. 99, L.C.Q.).

Article 14 AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation à toute assemblée annuelle des membres est acheminé à la dernière adresse postale ou électronique connue du membre. Le délai de convocation des assemblées des membres est d'au moins dix (10) jours calendrier, mais pas plus que quarante-cinq (45) jours avant l'assemblée annuelle. Toutefois, l'assemblée annuelle peut, par règlement, fixer tout autre mode de convocation (art 346, C.C.Q).

L'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire devra respecter un délai d'au moins quarante-huit (48) heures et mentionner, en plus de la date, de l'heure et de l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés; seuls ce ou ces sujets pourront être étudiés.

Article 15 ORDRE DU JOUR

15.1 L'ordre du jour de l'assemblée annuelle doit contenir au minimum les sujets suivants :

- l'acceptation du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- la présentation et le dépôt des rapports (financiers et activités)
- la présentation et le dépôt des prévisions budgétaires
- la nomination d'un vérificateur (s'il y a lieu); tel que spécifié dans le document « *La reddition des comptes dans le cadre du soutien à la mission globale – Programme de soutien aux organismes communautaires* », préparé par la Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux (ISBN : 978-2-550-63854-4)
- la ratification des règlements (nouveaux ou modifiés) adoptés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale;
- l'élection ou la réélection des administrateurs de l'organisme.

15.2 L'ordre du jour d'une assemblée des membres extraordinaire doit porter sur le but mentionné dans l'avis de convocation.

Article 16 QUORUM

Les membres présents à l'ouverture constituent le quorum pour toute assemblée des membres. Le quorum doit être maintenu durant toute l'assemblée.

Article 17 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE

De façon générale, le président ou tout autre officier de l'organisme préside l'assemblée annuelle et les assemblées extraordinaires. Toutefois, il est possible pour les membres présents de désigner entre eux un président d'assemblée. Le secrétaire de l'organisme ou toute autre personne nommée à cette fin par le conseil d'administration ou élue par les membres présents peut agir comme secrétaire des assemblées des membres.

Article 18 VOTE

À une assemblée des membres, les membres en règle présents, y compris le président d'assemblée, ont droit à une voix chacun.

- Le vote par procuration n'est pas permis;
- à moins de stipulation contraire dans la loi ou dans les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres sont tranchées à la majorité simple (50 % + 1) des voix validement exprimées;
- le vote se prend à main levée, à moins que trois (3) membres présents réclament le scrutin secret. Dans ce cas, le président d'assemblée nomme un ou deux scrutateurs qui distribuent et recueillent les bulletins de vote, compilent les résultats et les remettent au président.

Lorsque le président de l'assemblée déclare qu'une résolution a été adoptée ou rejetée à l'unanimité ou à la majorité, il s'agit là d'une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des voix exprimées.

IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19 NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

Les affaires de l'organisme sont administrées par un conseil d'administration composé de 7 membres corporatifs.

La direction de l'organisme assiste à toutes les réunions du conseil d'administration, à moins d'avis contraire.

Article 20 ÉLIGIBILITÉ

Tout membre corporatif a droit de vote et peut être élu au conseil d'administration. Les administrateurs sortants de charge sont rééligibles.

Les employés et leurs conjoints ne peuvent siéger au conseil d'administration.

Article 21 DURÉE DES FONCTIONS

Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. La durée du mandat est de deux (2) ans, mais 50 % des postes doivent être élus chaque année.

Article 22 ÉLECTION

Les administrateurs dont le poste est en élection sont élus par les membres au cours de l'assemblée annuelle et selon la procédure d'élection décrite ci-après.

Chaque administrateur occupe un siège numéroté de 1 à 7. Les sièges pairs sont en élection aux années paires et les sièges impairs sont en élection aux années impaires.

Procédure d'élection

L'assemblée nomme ou élit un président d'élection et un secrétaire d'élection.

Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation; dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection pourra se faire par scrutin secret et déclaré élu si majoritaire.

Procédure de mise en candidature au poste d'administrateur:

Tout membre corporatif peut déposer sa candidature à un poste d'administrateur ou déposer le renouvellement de sa candidature pour un tel poste.

Le membre doit alors compléter, signer et faire parvenir son bulletin de mise en candidature à l'attention du conseil d'administration au plus tard cinq (5) jours avant la date prévue de l'assemblée annuelle.

Article 23 RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- présente par écrit, sa démission au conseil d'administration
- décède, est malade, devient insolvable ou interdit;
- perd son titre de membre corporatif
- a manqué trois (3) réunions consécutives sans avoir motivé son absence
- est destitué selon l'article 25 du présent règlement.

Article 24 VACANCES

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Cette nomination sera entérinée lors de la prochaine assemblée générale.

Lorsqu'une vacance survient au sein du conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de la combler en nommant au poste vacant une personne correspondant aux critères définis dans les règlements. Dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste. Si le quorum n'existe plus, par vacances ou désistements, un membre du conseil, ou, à défaut, un membre peut exceptionnellement convoquer une assemblée extraordinaire pour procéder aux élections (art 340, C.C.Q).

Article 25 DESTITUTION

Le conseil d'administration n'a pas le pouvoir de destituer l'un de ses administrateurs, mais a le pouvoir de radier, d'expulser ou de suspendre un membre de son organisme en conformité aux articles 6, 7 et 10, ou de retirer un administrateur en vertu de l'article 23 du présent règlement.

La destitution d'un administrateur, tout comme son élection, relève du bon vouloir des membres; elle peut être faite en tout temps lors d'une assemblée extraordinaire des membres selon les motifs cités aux articles 6, 7, 10 et 23 des règlements généraux ou pour tous autres motifs particuliers.

Article 26 RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne sont pas rémunérés. Le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses engagées dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 27 INDEMNISATION

Tout administrateur, dirigeant ou mandataire de l'organisme (ou ses héritiers et ayants droit) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de l'organisme, indemne, et à couvert :

- de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplis ou permis par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et
- de tous frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de l'organisme ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

Aux fins de l'acquittement de ces sommes, l'organisme devrait souscrire une assurance au profit de ses administrateurs.

Article 28 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Lors de situations de conflits d'intérêts dans un contrat ou une question concernant l'organisme, l'administrateur concerné, soit personnellement, soit comme membre d'un organisme à but non lucratif (OBNL), d'une association, d'une coopérative ou d'une institution publique, n'est pas tenu de démissionner.

Cependant l'administrateur concerné doit :

- divulguer son conflit d'intérêts au moment où le conseil d'administration discute du contrat ou de la question;
- faire consigner son conflit d'intérêts au procès-verbal (art 324, C.C.Q);
- s'abstenir de délibérer;
- s'abstenir de voter sur le contrat ou la question.

À la demande du président ou de tout autre administrateur, l'administrateur concerné doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur le contrat ou la question.

Article 29 DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS

- Le conseil d'administration voit à réalisation de la mission de l'organisme.
- Il identifie les orientations nécessaires au développement de l'organisme.
- Il voit à la planification, la réalisation et à l'évaluation des ressources financières, humaines et matérielles.
- Il élabore les politiques favorisant le bon fonctionnement de l'organisme.
- Il forme des comités en soutien au fonctionnement et au développement de l'organisme.
- Il élit les officiers parmi les membres du conseil d'administration.
- Il est redevable à l'assemblée générale pour toutes décisions prises durant l'année.

Les administrateurs agissent à titre de mandataires des membres de l'organisme, ils n'ont pas d'autre pouvoir que ceux qui leur sont conférés par ces règlements ou par la loi sur les compagnies, ou qui découlent de leur mandat (art 2270, C.C.Q).

Article 30 ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

30.1 Date

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins six (6) fois par année.

30.2 Convocation et lieu

La date peut être fixée à la fin d'une réunion du conseil d'administration; dans ce cas, le secrétaire est tenu d'aviser que les administrateurs absents à cette dernière. Sinon, l'avis de convocation est donné par écrit ou sous toute autre forme déterminée par le conseil dans un délai d'au moins trois (3) jours ouvrables. L'ordre du jour doit être joint à l'avis. Si tous les administrateurs sont présents et si les absents y consentent, la réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

Les réunions sont normalement tenues au siège social de l'organisme ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration.

30.3 Quorum

Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est fixé à 50 % des administrateurs plus un (1). Le quorum doit être maintenu pour toute la durée de l'assemblée.

30.4 Vote

Chaque administrateur a droit à une voix et toutes les questions doivent être décidées à la majorité simple. Le vote est pris à main levée, à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur demande le scrutin, auquel cas le vote est pris par scrutin. Si le vote est pris par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis. S'il y a égalité des voix lors d'un vote, le président est autorisé à le reporter à une prochaine assemblée, s'il le juge à propos.

30.5 Dissidence

Tout administrateur est responsable, avec ses coadministrateurs, des décisions du conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal (art 337, C.C.Q.). Tout administrateur est présumé avoir approuvé une décision prise en son absence, à moins qu'il ne manifeste sa dissidence aux autres administrateurs et au bénéficiaire dans un délai raisonnable après en avoir pris connaissance (art 1336, C.C.Q.).

30.6 Résolution signée

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Lors du conseil d'administration suivant une résolution écrite et électronique, il est convenu de procéder au dépôt de cette résolution, afin d'assurer une visibilité de celle-ci au procès-verbal.

30.7 Procès-verbaux

Seuls les administrateurs de l'organisme peuvent consulter les procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration.

30.8 Ajournement

Qu'il y ait quorum ou non, une assemblée du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président de l'assemblée ou par un vote majoritaire des administrateurs présents, et cette assemblée peut être tenue comme ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

V - OFFICIERS

Article 31 OFFICIERS DE L'ORGANISME

31.1 Désignation

Les officiers de l'organisme sont le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ainsi que tout autre administrateur dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler plusieurs postes d'officiers.

31.2 Élection et durée du mandat

Le conseil d'administration doit, à sa première réunion suivant l'assemblée annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer les officiers de l'organisme.

31.3 Qualification

Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier doivent être élus parmi les membres du conseil d'administration.

31.4 Destitution

Les officiers sont sujets à destitution par la majorité du conseil d'administration selon les présents règlements. L'administrateur concerné peut demeurer membre du conseil d'administration.

31.5 Retrait d'un officier et vacance

Tout officier peut se retirer ou démissionner en tout temps en remettant un avis écrit au conseil d'administration. L'administrateur concerné peut demeurer membre du conseil d'administration.

31.6 Fonctions de la présidence

- Préside de droit toutes les réunions du conseil d'administration et les assemblées des membres, à moins dans ce dernier cas qu'un président d'assemblée soit nommé et exerce cette fonction.
- Est porte-parole officiel de l'organisme, à moins que le conseil d'administration ne désigne une autre personne.
- Signe, pour l'organisme, les contrats, les transactions et autres effets bancaires ainsi que tout document requérant sa signature.
- Fait partie d'office de tous les comités formés par le conseil d'administration de l'organisme.
- Surveille, administre et voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration.
- Remplit toute autre fonction que lui confient les assemblées des membres ou les réunions du conseil d'administration de l'organisme.

31.7 Fonctions de la vice-présidence

- Soutient le président dans l'exercice de ses fonctions.
- Remplace le président en cas d'absence ou d'incapacité d'agir.
- Occupe toute autre fonction que lui attribue le conseil d'administration.

31.8 Fonctions du secrétaire

- A la garde de la charte, des registres, des règlements, des procès-verbaux et de tout autre document important qui est conservé en tout temps au siège social de l'organisme.
- S'assure de la rédaction des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées des membres et les signes.
- Agit d'office à titre de secrétaire lors des assemblées des membres, à moins qu'un autre secrétaire d'assemblée soit nommé pour exercer cette fonction.
- S'assure de l'authenticité des extraits de procès-verbaux et de tout autre document et les signes.
- Signe au besoin les contrats et les documents pour les engagements de l'organisme.
- Accomplit toute autre tâche connexe que lui confie le conseil d'administration.

31.9 Fonctions de la trésorerie

- A la charge et la garde des fonds de l'organisme et de ses livres de comptabilité et de tout autre document important qui est conservé en tout temps au siège social de l'organisme.
- Veille à l'administration financière et de tous les biens de l'organisme.
- S'assure de la production des prévisions budgétaires et des états financiers.
- Accomplit toute autre tâche

Article 32 COMITÉS

Les comités sont des organes de l'organisme qui pourront être formés par le conseil d'administration pour réaliser certains mandats ou études jugés utiles et nécessaires à la bonne marche des affaires courantes de l'organisme. Au moment de leur création, le conseil d'administration fixe leurs mandats et détermine les modalités de fonctionnement. Les comités sont dissous aussitôt leurs mandats accomplis. Le conseil d'administration n'est pas tenu de donner suite aux recommandations des comités.

VI - DISPOSITIONS FINANCIÈRES**Article 33 EXERCICE FINANCIER**

L'exercice financier de l'organisme s'étend du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante.

Article 34 EFFETS BANCAIRES

Tous les chèques, reçus de bienfaisance et autres effets bancaires de l'organisme sont signés par les personnes qui sont désignées à cette fin par le conseil d'administration.

VII - AUTRES DISPOSITIONS**Article 35 DÉCLARATIONS EN COUR**

Le conseil d'administration nomme la ou les personnes autorisées:

- à comparaître et à répondre pour l'organisme à tous brefs, ordonnances, interrogatoires sur faits et articles, émis par toute cour;
- à répondre au nom de l'organisme à toute saisie-arrêt dans laquelle l'organisme est parti;

- à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur de l'organisme;
- à être présentes et à voter à toute assemblée de créanciers des débiteurs de l'organisme, à accorder des procurations relatives à ces procédures et à poser tout autre acte dans le meilleur intérêt de l'organisme.

Article 36 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, qui sera en vigueur dès son adoption jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.

Toute abrogation ou modification doit, par la suite, être ratifiée par les deux tiers (2/3) des membres présents, ayant droit de vote, lors de l'assemblée générale annuelle de l'organisme – à moins que dans l'intervalle elle soit ratifiée lors d'une assemblée extraordinaire des membres convoquée à cette fin (art. 91, L.C.Q).

Le texte de toute modification aux lettres patentes ou aux règlements de l'organisme doit être expédié avec l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle il sera soumis aux membres pour ratification.

Si l'abrogation ou la modification aux règlements généraux est rejetée ou n'est pas ratifiée lors de ladite assemblée, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Article 37 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution de l'organisme doit être approuvée et adoptée par les deux tiers (2/3) des membres votants lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin. Lors de cette assemblée, les membres auront à définir les modalités de dissolution et de liquidation des biens de l'organisme en respect du présent article, de la troisième loi sur les compagnies et des obligations à remplir auprès du Registraire des entreprises, ceci, après paiement des dettes.

En cas de dissolution ou de liquidation, les biens et les fonds de l'organisme seront dévolus, après la décision des membres prise en assemblée extraordinaire, soit à un organisme ayant les mêmes buts que Les Fantastiques de Magog, soit à un ou

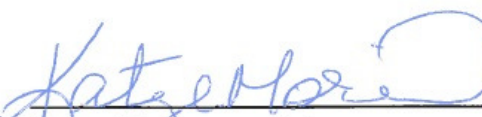
plusieurs organismes exerçant une activité analogue sur le territoire de la ville de Magog tels qu'ils sont décrits au paragraphe 149.1(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Article 38 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement, modifié et adopté par le conseil d'administration, entre en vigueur en date du 18 mai 2017.



Jean-François Mercier, président

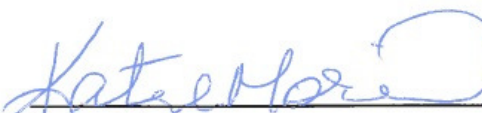


Katye Morin, secrétaire

Le présent règlement est ratifié par l'assemblée générale en date du 15 juin 2017



Jean-François Mercier, président



Katye Morin, secrétaire